

Mairie



33570

**Arrêté interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3.5T
sur la voie communale n°106 par la
route départementale n°123 menant au « Château Puyfromage »**

N°A2020-11-02

Le Maire de la Commune de SAINT-CIBARD

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route articles R.41 1-8 et 8.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que la voie communale n°106 menant au château puyfromage par la route départementale n° 123 n'est pas praticable par les poids lourds de plus de 3,5t en raison de sa largeur.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de dévier cet itinéraire,

Considérant que la voie communale n° 106 offre un autre itinéraire possible par la route départementale n°21 pour se rendre au château Puyfromage par ce type de véhicule

ARRETE :

Article 1 : A partir **du 07 décembre 2020** la circulation sur la voie communale n°106 menant au « Château Puyfromage » par la route départementale n°123 sera interdite pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5T.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux services de secours, aux véhicules du service public, aux transports exceptionnels comme les entreprises de travaux publics et aux engins agricoles.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Une dérogation exceptionnelle pourra être donnée aux habitants de Saint Cibard (déménagement, travaux...). Cette dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire qui consignera son accord assorti des spécificités de circulation.

Article 6 : Le Maire de la commune de SAINT-CIBARD, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUSSAC, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE.

Fait à SAINT-CIBARD, le 26/11/2020

Le Maire
Pascal AMOREAU

